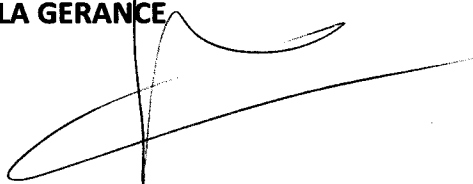


**A ET ASSOCIES CONSEILS**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 86 720 Euros**  
**Siège social : Château de la Pioline,**  
**260, rue Guillaume du Vair,**  
**13090 AIX-EN-PROVENCE**  
**R.C.S. D'AIX-EN-PROVENCE : B 412 010 969**

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 DECEMBRE 2011 SUITE AU TRANSFERT**  
**DE SIEGE SOCIAL**

**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**  
**LA GERANCE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a large loop.

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

La valorisation, la gestion et la transmission du patrimoine des personnes physiques ou morales. Le courtage de produits financiers et d'assurances vie, ainsi que de toutes assurances de prévoyance.

L'activité de Conseil en Investissements Financiers ;

L'activité de démarchage bancaire et financier ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : SARL « A ET ASSOCIES CONSEILS »

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Château de la Pioline, 260, rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération, de l'Assemblée Générale Extraordinaire

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :**

- En numéraire, la somme de 30 000 francs (soit 4 573,47 €)
- En nature des biens évalués à la somme de 20 000 francs (3 048,98 €).

### **2 – En cours de vie sociale, il a été effectué les apports suivants :**

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 francs (soit 15 244,90 €) par voie de capitalisation des bénéfices, pour être porté à 150 000 francs (soit 22 867,35 €).

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 000 francs (soit 28 203,07 €) par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 335 000 francs (soit 51 070,42 €).

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 140 francs (soit 4 289,92 €) par voie d'apport en numéraire pour être porté à 363 140 francs (soit 55 360,34 €).

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 francs (soit 30 489,80 €) par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 563 140 francs (soit 85 850,14 €).

---

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 5 705,91 francs (soit 869,86 €) prélevée sur le poste « autres réserves » avec élévation du nominal des parts pour le porter à 568 845,91 francs (soit 86 720 €).

La même Assemblée a converti le montant nominal des parts sociales en EUROS pour le porter à 160 EUROS donnant un capital social de 86 720 EUROS.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **quatre vingt six mille sept cent vingt euros (86 720 €)**, divisé en cinq cent quarante deux (542) parts sociales de cent soixante euros (160 €) chacune, numérotées de 1 à 542, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

### **La Société à Responsabilité Limitée « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS »**

A concurrence de cinq cent quarante et une parts sociales numérotées de 1 à 499 à 501 à 542,

Ci : 541 parts

### **La Société Civile « MARYGOT »**

A concurrence de une part sociale numérotée 500,

Ci : 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 542 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 9 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de 80 % des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 10 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

#### **ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

### **ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.